



Commission d'accès aux et de  
réutilisation des documents  
administratifs

*Section publicité de l'administration*

14 septembre 2009

AVIS n° 2009-63

sur le refus d'octroyer l'accès à la correspondance  
menée par la commune

(CADA/2009/70)

## 1. Un récapitulatif

Dans son courrier du 11 juillet 2009, Monsieur X demandait à la commune de Jurbise une copie des documents suivants:

- le plan du lotissement
- les correspondances passées et futures que la commune adresse à diverses administrations pour leur demander un avis pour étayer la position communale sur le caractère prétendument public du clos
- les lettres de copropriétaires à propos de la copropriété dont la commune fait usage dans le dossier.

Dans son courrier du 15 juillet 2009, la commune de Jurbise répond que le demandeur peut obtenir l'accès à certains documents après en avoir fait la demande par écrit.

Dans son courrier du 22 juillet 2009, Monsieur X demande à la Commission d'accès aux et de réutilisation des documents administratifs, section publicité de l'administration, ci-après dénommée la Commission, de formuler un avis sur cette affaire. Le même jour, il demande également à la commune de Jurbise de reconsidérer sa décision.

En annexe à son courrier du 28 juillet 2009, la commune de Jurbise joint des copies A4 du plan.

Le 31 juillet 2009, Monsieur X transmet cette information complémentaire par fax à la Commission.

Lors de sa réunion du 10 août 2009, la Commission a émis un avis sur le refus de donner accès à la correspondance menée entre la commune et les co-propriétaires.

Dans son fax du 7 septembre 2009, il demande à la Commission d'émettre un avis sur la réaction de la commune de Jurbise à l'égard de la demande de reconsidération.

Le 8 septembre 2009, la Commission a reçu la réaction de la commune de Jurbise à l'égard de ses avis. La commune y donne de plus amples informations quant à la situation et elle invite la Commission à demander des renseignements complémentaires si elle l'estime nécessaire.

## 2. La recevabilité de la demande d'avis

Indépendamment de savoir si la Commission fédérale est encore compétente pour émettre des avis si la demande d'avis porte sur une demande d'accès à des documents administratifs auprès d'une commune wallonne, elle souhaite faire remarquer que l'article L3231-5 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation associe la compétence d'avis de la Commission à l'existence d'une demande de reconsidération adressée à l'administration communale. Cet article stipule par ailleurs que les deux demandes doivent être envoyées simultanément. Le 10 août 2009, la Commission a déjà émis l'"AVIS n° 2009-56" sur cette matière et a ainsi épuisé ses compétences. Contre un refus ou le non-respect du délai dans lequel l'autorité administrative communale devait prendre sa décision, on peut seulement encore introduire un recours en annulation devant le Conseil d'Etat.

Bruxelles, 14 septembre 2009.

F. SCHRAM  
secrétaire

J. LUST  
président suppléant